

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 MAI 1963

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 69

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 183 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.

Objet : Politique industrielle et commerciale commune dans le secteur du plomb
et du zinc

1425/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

63/21/Euratom :

Remise de lettres de créance 1427/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/286/CEE :

Décision de la Commission du 30 avril 1963 portant prorogation de la décision
de la Commission du 13 mars 1963 autorisant la République italienne à
diminuer les prélèvements pour les produits à base d'œufs 1428/63

63/287/CEE :

Décision de la Commission du 25 avril 1963 portant constatation que les
importations de la République italienne en provenance des autres États
membres concernant le liège naturel brut et déchets de liège ont été infé-
rieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 1429/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

63/288/CEE :

Décision de la Commission du 25 avril 1963 portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les ovins vivants autres que les reproducteurs de race pure, viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de l'espèce ovine ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 1429/63

63/289/CEE :

Décision de la Commission du 25 avril 1963 portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les concombres ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 1430/63

63/290/CEE :

Décision de la Commission du 25 avril 1963 portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la margarine ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives 1431/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/291/CEE :

Signature de deux conventions de financement 1432/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 183

de M. Vredeling
à la Commission de la Communauté économique européenne
(22 mars 1963)

Objet : Politique industrielle et commerciale commune dans le secteur du plomb et du zinc

Il ressort du communiqué de presse publié par le Conseil à la suite de sa session de fin février 1963 que la Commission a porté à la connaissance du Conseil une communication concernant la politique industrielle et commerciale commune dans le secteur du plomb et du zinc. Le Comité des représentants permanents devra examiner ce problème dans les meilleurs délais afin que le Conseil puisse en délibérer lors d'une de ses prochaines sessions.

Cette communication appelle les questions suivantes :

1. Cette « communication » de la Commission au Conseil a-t-elle le caractère d'une proposition officielle conformément à l'article 113 paragraphe 2 du traité ?
2. S'il est répondu par la négative à la question ci-dessus, sur quelle base auront lieu les discussions du Conseil ?
3. La Commission est-elle disposée à faire connaître la teneur de la « communication » qu'elle a faite au Conseil ?

Pourrait-elle à cette occasion préciser ce qu'il faut entendre par « politique industrielle » commune ?

Réponse

(22 avril 1963)

1. La communication de la Commission au Conseil relative à la politique industrielle et commerciale commune dans le secteur du plomb et du zinc n'a pas le caractère d'une proposition conformément à l'article 113 paragraphe 2 du traité.

2. La communication de la Commission vise un ensemble de mesures dont la mise en œuvre dépend d'un certain nombre de décisions relevant de plusieurs articles du traité dont notamment :

— l'article 28 en ce qui concerne le projet de décision du Conseil relatif à certaines modifications et suspensions des droits du tarif douanier commun pour le plomb et le zinc bruts ;

— l'article 111 en ce qui concerne la proposition au Conseil relative à l'uniformisation des régimes de libéralisation des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur du plomb et du zinc ;

— l'article 155 du traité en ce qui concerne la recommandation de considérer, en conformité des articles 15 et 24 du traité, l'opportunité d'une décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil visant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité pour le secteur du plomb et du zinc.

3. La communication de la Commission sera publiée dans une prochaine édition du *Bulletin de la*

Communauté. La commission compétente du Parlement européen a été tenue informée des initiatives de la Commission.

Le terme de politique industrielle commune ne fait pas référence à une disposition particulière du traité de Rome. De l'avis de la Commission, il peut caractériser un ensemble de dispositions intéressant un secteur déterminé.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créance

(63/21/Euratom)

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 11 décembre 1962, Son Excellence M. Constantin N. Tranos, ambassadeur, qui lui a remis la lettre l'accréditant en qualité de chef de la mission du royaume de Grèce auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1963

**portant prorogation de la décision de la Commission du 13 mars 1963
autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour
les produits à base d'œufs**

(63/286/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 25 avril 1963 par la République italienne tendant à la prorogation jusqu'au 30 octobre 1963, pour les œufs dépourvus de leur coquille et pour les jaunes d'œufs, de la décision de la Commission du 13 mars 1963 ⁽²⁾,

considérant que la situation de fait sur la base de laquelle la décision de la Commission du 13 mars 1963 a été arrêtée subsiste pour les œufs dépourvus de leur coquille et pour les jaunes d'œufs ;

considérant que, la situation sur le marché italien des produits à base d'œufs devant être soumise à un examen plus approfondi, il apparaît opportun de donner une suite favorable à la demande de la République italienne jusqu'au 31 mai 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La durée de validité de la décision de la Commission du 13 mars 1963 portant prorogation partielle de la décision de la Commission du 12 février 1963 ⁽³⁾ autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation et pour les produits à base d'œufs est prorogée jusqu'au 31 mai 1963.

Article 2

La présente décision est destinée à la République fédérale d'Allemagne, à la République française, à la République italienne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 44 du 20 mars 1963, p. 720/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 27 du 20 février 1963, p. 368/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1963

portant constatation que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant le liège naturel brut et déchets de liège ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/287/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République italienne a ouvert, pour le liège naturel brut et déchets de liège (position n° 45.01 a, b du tarif douanier italien), un contingent aux autres États membres s'élevant à 4.350 quintaux en 1959 et à 5.800 quintaux en 1960;

considérant que la République italienne, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne le liège naturel brut et déchets de liège, 1.589 quintaux en 1959 et 5.309 quintaux en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il est constaté que les importations de la République italienne en provenance des autres États membres concernant le liège naturel brut et déchets de liège (position n° 45.01 a, b du tarif douanier ita-

lien), ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en Italie à l'importation du liège naturel brut et déchets de liège ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République italienne supprimera le contingentement du liège naturel brut et déchets de liège vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1963

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres, concernant les ovins vivants autres que les reproducteurs de race pure, viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de l'espèce ovine ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/288/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert, pour les ovins vivants autres que les repro-

ducteurs de race pure, viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de l'espèce ovine (positions n°s 01.04 A I b, 02.01 A IV a 1 du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 3.326 tonnes en 1959 et à 4.435 tonnes en 1960;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son

gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les ovins vivants autres que les reproducteurs de race pure, viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de l'espèce ovine, 3.095 tonnes en 1959 et 4.140 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les ovins vivants autres que les reproducteurs de race pure, viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de l'espèce ovine (positions n° 01.04 A I b, 02.01 A IV a 1 du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des ovins vivants autres que les reproducteurs de race pure, viandes fraîches, réfrigérées ou congelées

de l'espèce ovine ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingent des ovins vivants autres que les reproducteurs de race pure, viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de l'espèce ovine vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1963

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les concombres ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/289/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la République française a ouvert pour les concombres (position n° 07.01 O I, ex II du tarif douanier français) un contingent aux autres États membres s'élevant à 384 tonnes en 1959 et à 512 tonnes en 1960;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne les concombres, 361 tonnes en 1959 et 295 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant les concombres (position n°

07.01 O I ex II du tarif douanier français) ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation des concombres ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement des concombres vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 25 avril 1963**

portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la margarine ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/290/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 33 paragraphe 4,

considérant qu'en exécution des dispositions de l'article 33 paragraphe 2 la République française a ouvert, pour la margarine (position n° ex 15.13 du tarif douanier français), un contingent aux autres États membres s'élevant à 2.610 tonnes en 1959 et à 3.480 tonnes en 1960;

considérant que la République française, selon les informations fournies à la Commission par son gouvernement, a importé, en provenance des autres États membres et en ce qui concerne la margarine, 621,7 tonnes en 1959 et 3.231 tonnes en 1960,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il est constaté que les importations de la République française en provenance des autres États membres concernant la margarine (position n° ex 15.13 du tarif douanier français) ont été inférieures

au contingent ouvert pendant deux années consécutives.

Article 2

Le contingent ouvert en France à l'importation de la margarine ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux visée à l'article 33 paragraphe 1 du traité.

Article 3

La République française supprimera le contingentement de la margarine vis-à-vis des autres États membres.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de deux conventions de financement

(63/291/CEE)

1. Le 18 avril 1963 a été signée la convention de financement n° 194/F/CI/S entre la Communauté économique européenne et la république de Côte-d'Ivoire. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.21.511 : Études pour l'élaboration du plan de développement 1964/1970 (n° d'attente F/CI/59/62)

pour un engagement provisoire de 24.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 avril 1963.

2. Le 19 avril 1963 a été signée la convention de financement n° 176/F/AC/E entre la Communauté économique européenne et le territoire des Comores. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.24.202 : Prolongement de la jetée du port de Mutsamudu (n° d'attente F/AC/08/59)

pour un engagement provisoire de 140.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 12 janvier 1963.

VIENT DE PARAÎTRE :

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1013 — Deuxième rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements
n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants
(1^{er} janvier — 31 décembre 1960)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, vient de publier son deuxième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 et contient notamment des indications sur la composition de la Commission administrative pendant l'année 1960, sur son activité, ainsi que sur l'activité de sa Commission de vérification des comptes et de ses divers groupes de travail.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par la Commission administrative.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le document contient un résumé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la mise sous presse de ce rapport.

L'ouvrage comprend 164 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Son prix s'élève à frb. 120,— et ffr. 12,—.